

DE LA CONSCIENCE	De la conscience en général	Sa nature.		
		Ses fonctions	Avant l'action : La conscience antécédente prononce sur la moralité de l'acte. Après l'action : La conscience conséquente loue ou blâme.	
	Diverses espèces de conscience	Conscience droite	Elle juge les choses morales telles qu'elles sont.	
		Conscience erronée	Elle juge bon ce qui est mauvais, et réciproquement.	Elle est { Vinciblement erronée. Invinciblement erronée.
		Conscience perplexe	Elle hésite entre deux préceptes qui ne peuvent s'observer en même temps.	
		Conscience scrupuleuse	Elle craint du mal dans un acte bon ou indifférent. Elle a de nombreuses causes extérieures et intérieures.	
		Conscience relâchée	Elle regarde, sur de faibles raisons, comme permis ce qui ne l'est pas, ou comme légères les fautes graves. Elle a pour causes l'abandon de la prière, une vie molle, l'habitude de pécher.	
		Conscience certaine	Elle juge des actes sans crainte raisonnable de se tromper.	
		Conscience douteuse	Elle reste en suspens sur la bonté ou la malice de l'action. Le doute est { Positif ou négatif. Spéculatif ou pratique. De droit ou de fait.	
		Conscience probable	Elle juge de la moralité d'après une opinion qui n'exclut pas toute crainte d'erreur.	
Conscience improbable		Elle juge de la moralité d'après une opinion qui ne paraît pas fondée.		
Règles de la conscience		Générales	1° Il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience. 2° On ne doit agir selon sa conscience que lorsqu'elle est moralement certaine de l'honnêteté de l'action.	
	Conscience droite. — On doit lui obéir. Conscience invinciblement erronée. — On doit lui obéir quand elle oblige. Conscience vinciblement erronée. — On est tenu de rectifier l'erreur.			
	Particulières	Conscience	Vinciblement erronée. — On doit rectifier l'erreur.	
		Conscience perplexe	Invinciblement erronée. — On doit choisir ce qui paraît le moindre mal.	
		Conscience scrupuleuse.	— On doit la guérir, surtout par l'obéissance.	
		Conscience relâchée.	— On ne peut la suivre. On la redresse en recourant à la prière, à la méditation, aux sacrements.	
		Conscience certaine.	— On doit la suivre.	
		Conscience douteuse	On ne doit point agir dans le doute pratique. Il faut { Résoudre le doute par des principes directs; avant { Ou le déposer en consultant ou en usant de principes réflexes; Ou prendre le parti le plus sûr.	
		Conscience probable	On est tenu de déposer le doute. Il est des cas où l'on doit prendre le parti le plus sûr. On ne peut suivre une opinion faiblement probable.	
		Importance de la conscience	Elle est nécessaire à la bonne conduite de la vie.	
On la perfectionne	Par l'étude, la prière, la répression des passions. Par l'imitation des bons exemples, le recours à de sages conseillers.			

CHAPITRE III

DE LA LOI MORALE

SOMMAIRE. — 1. Définition. — 2. Division de la loi. — De la loi divine. La loi éternelle. La loi naturelle. La loi divine positive. — De la loi humaine. La loi ecclésiastique. La loi civile. Les concordats. Le droit international. La coutume ou loi non écrite. — 3. De l'interprétation des lois. — 4. De l'obligation des lois. Nature de cette obligation. Manière d'accomplir l'obligation de la loi. Du sujet de la loi. Causes qui excusent ceux qui n'observent pas la loi. Dispense de l'obligation de la loi. Cessation de la loi. — 5. Le devoir et le droit. Du devoir. Du droit. Des rapports du droit et du devoir. — 6. Sanction de la loi morale.

1. Définition.

1. Quelle est la règle extérieure des actes humains ?

C'est la *loi*, par laquelle Dieu détermine immédiatement ou médiatement ce qu'il ordonne, ce qu'il défend, ce qu'il conseille ou ce qu'il permet aux créatures raisonnables.

2. Comment peut-on définir la loi ?

On peut la définir, avec saint Thomas : Une ordonnance de la raison, tendant au bien commun, et promulguée par celui qui est chargé du soin de la communauté.

3. Qu'entend-on en disant que la loi est une ordonnance ?

On entend par là que la loi est un commandement qui oblige, et non un simple conseil.

4. Qu'entend-on en disant que la loi est une ordonnance de la raison ?

On entend par là qu'il appartient à la raison de diriger sagement la volonté du législateur, pour que ses prescriptions soient raisonnables ^a.

^a La loi n'est donc pas, comme la définit Jean-Jacques Rousseau, l'expression de la volonté générale. Elle a pour principe la sage raison, faculté législative, et non la volonté, faculté exécutive. La formule : *Ainsi je veux, ainsi j'ordonne, que ma volonté tienne lieu de raison*, n'est pas conforme au vrai concept de la loi.

5. Qu'est-ce qu'on entend en disant que la loi *tend au bien commun* ?

On entend que la loi doit avoir pour but, non l'utilité particulière du supérieur ou de quelques-uns de ses sujets, mais le bien de la communauté tout entière.

6. Qu'est-ce qu'on entend en disant que la loi doit être *promulguée* ?

On entend que la loi n'oblige qu'autant qu'elle est portée à la connaissance de ceux à qui elle est imposée.

7. Qu'est-ce qu'on entend en disant que la loi est promulguée par *celui qui est chargé* du soin de la communauté ?

On entend que le pouvoir de faire et de publier la loi n'appartient qu'à ceux qui ont le droit de régir la société.

2. Division de la loi.

8. Quel est le suprême législateur ?

C'est Dieu; lui seul a le droit souverain de commander, parce qu'il est le créateur unique et le maître absolu de toutes choses.

9. Dieu exerce-t-il toujours son autorité par lui-même ?

Non, il l'exerce aussi par les hommes. Comme l'homme a été fait pour vivre en société, et qu'il n'y a pas de société sans autorité, ceux qui sont investis de l'autorité dans la société ont reçu de Dieu le pouvoir de faire des lois.

*Sur chaque nation il a préposé un chef*¹.

10. D'après cela, comment se divise la loi ?

Elle se divise en loi divine et en loi humaine, suivant que Dieu exerce immédiatement son droit de commander, ou qu'il l'exerce par le moyen des hommes.

DE LA LOI DIVINE.

11. Qu'est-ce que la loi divine ?

C'est la loi qui émane immédiatement de Dieu, et qu'on appelle encore, suivant le cas, loi éternelle, loi naturelle ou loi positive.

La loi éternelle.

12. Qu'est-ce que la loi éternelle ?

La *loi éternelle* est la règle voulue par la divine Sagesse, en tant qu'elle dirige vers la fin qui leur est propre les actes et les mouvements des créatures. (S. THOMAS.)

¹ Eccli., xvii, 14.

13. Qui est soumis à la loi éternelle ?

Toute créature, soit raisonnable, soit irraisonnable.

*Louez le Seigneur... feu, grêle, neige, glace, vents de tempête, qui exécutez sa parole*¹.

14. Toutes les créatures y sont-elles soumises de la même manière ?

Les créatures raisonnables sont soumises à la loi éternelle, en tant qu'elle commande ou défend, et les créatures irraisonnables, en tant qu'elle les meut vers leurs fins, parce qu'elles ne sont pas capables d'obéissance.

*Les étoiles ont été appelées, et elles ont dit : Nous voici*².

15. Toutes les lois dérivent-elles de la loi éternelle ?

Oui, la loi naturelle en dérive par l'intermédiaire de la raison, la loi positive par une révélation extérieure que Dieu lui-même a donnée, et les lois humaines par l'intermédiaire de l'autorité que Dieu a communiquée aux hommes.

La loi naturelle.

16. Qu'est-ce que la loi naturelle ?

La *loi naturelle* est la loi éternelle imprimée dans la créature raisonnable, qu'elle a pour effet d'incliner vers la fin et les actes qui conviennent à sa nature. (S. THOMAS.)

17. Quel rapport y a-t-il entre la loi éternelle et la loi naturelle ?

La loi éternelle, c'est la loi de l'ordre considérée en Dieu, c'est la raison divine prescrivant d'observer l'ordre et de ne pas le troubler. La loi naturelle, c'est la loi de l'ordre considérée dans la raison humaine, c'est une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable.

La loi naturelle s'applique exclusivement à l'homme, tandis que la loi éternelle s'applique à toutes choses.

18. Comment la loi naturelle émane-t-elle de Dieu ?

Elle en émane nécessairement, comme la loi éternelle elle-même, parce qu'elle a son principe dans l'essence même de Dieu. Ainsi Dieu ne peut pas ne pas prescrire à l'homme de l'adorer, de l'aimer, d'éviter le parjure, le mensonge, etc.

19. Quels sont donc les caractères de la loi naturelle ?

La loi naturelle est universelle, immuable et absolue.

20. Qu'est-ce à dire que la loi naturelle est universelle ?

La loi naturelle est *universelle*, c'est-à-dire qu'elle s'impose

¹ Ps. cxlviij, 7, 8. — ² Baruch, iii, 35.

à tous les êtres raisonnables, qu'elle embrasse tous leurs actes libres et qu'elle s'étend à tous les temps et à tous les lieux, parce qu'étant fondée sur la nature de l'être raisonnable, partout où subsiste la même nature subsiste la même loi.

21. Qu'est-ce à dire que la loi naturelle est immuable ?

Elle est *immuable*, c'est-à-dire qu'elle ne peut changer, être supprimée en tout ou en partie, ni souffrir de dispense.

22. Qu'est-ce à dire que la loi naturelle est absolue ?

La loi naturelle est *absolue*, c'est-à-dire qu'elle doit être observée à tout prix, quoi qu'il en coûte.

Elle renferme deux sortes de préceptes : des préceptes négatifs et des préceptes positifs.

Les premiers défendent le péché, ils obligent toujours, et l'on ne peut jamais faire ce qu'ils défendent. C'est ainsi qu'en aucun cas il n'est permis de violer le précepte qui défend le blasphème.

Les seconds prescrivent le bien et obligent seulement quand le cas où on doit les accomplir se présente. Une nécessité extrême ou grave peut exempter de leur accomplissement, pourvu que cette exemption n'entraîne pas la transgression d'un précepte négatif. C'est ainsi qu'on a vu des saints cacher leur religion pour ne pas perdre leur vie, qu'ils savaient être utile au bien de l'Église.

23. Par quoi l'existence de la loi naturelle est-elle attestée ?

1° Par le consentement universel. Tous les peuples, dans tous les temps, dans tous les lieux, ont eu les mêmes idées fondamentales de justice et d'honnêteté, les mêmes notions du bien et du mal. C'est sur cette base qu'ils ont établi toute leur législation.

2° Par le témoignage de notre propre conscience, qui juge que telle action est essentiellement bonne, telle autre essentiellement mauvaise, commande de faire ce qui est bien, d'éviter ce qui est mal ; nous loue ou nous blâme suivant que nous avons bien ou mal agi.

« Il y a une loi qui n'est point écrite, mais née avec nous. Nous ne l'avons point apprise, nous ne l'avons point reçue, nous ne l'avons point lue ; mais nous la tenons de la nature : c'est la nature qui nous l'a inspirée, c'est elle qui l'a gravée en nous. » (CICÉRON.)

Lorsque les Gentils, qui n'ont pas la loi, font naturellement ce qui est selon la loi, n'ayant point la loi, ils sont à eux-mêmes la loi, puis-

qu'ils font voir que ce que la loi ordonne est écrit dans leur cœur, leur propre conscience tenant lieu de témoin à leur égard¹.

24. La loi naturelle est-elle également connue de tous les hommes ?

Tous les hommes n'en ont pas une égale connaissance ; cette connaissance est plus ou moins parfaite, suivant qu'on a plus ou moins d'intelligence ou d'instruction. De plus, souvent les passions, les préjugés, les habitudes invétérées, troublent l'esprit et l'empêchent de voir.

25. Que peut-on distinguer dans la loi naturelle ?

On peut y distinguer : 1° les premiers principes de la loi elle-même ; 2° les conséquences prochaines qui en découlent immédiatement ; 3° les conséquences éloignées, dont on ne saisit que difficilement le rapport avec les principes.

26. Peut-on ignorer invinciblement la loi naturelle ?

Les premiers principes et les conséquences qui en découlent immédiatement sont des vérités qui sont à la portée de tous, et ne peuvent être ignorés invinciblement. Il n'est personne, s'il n'est privé de l'usage de ses facultés, qui puisse ignorer invinciblement, par exemple, qu'il est mal de faire tort à quelqu'un, et que c'est lui faire tort que de le calomnier et lui prendre son bien injustement.

Quant aux conséquences éloignées, elles peuvent certainement être ignorées d'une ignorance invincible, qui excuse de tout péché.

27. Ne connaissons-nous la loi naturelle que par les lumières de la raison ?

Nous la connaissons encore par la révélation que Dieu en a faite.

*Écoutez, Israël, et ayez grand soin de faire ce que le Seigneur vous a commandé, afin que vous soyez heureux et que vous croissiez de plus en plus*².

28. Pourquoi Dieu a-t-il voulu révéler la loi naturelle ?

Bien que la loi naturelle puisse être connue par les lumières de la raison, Dieu a voulu la révéler aux hommes afin d'en rendre la connaissance plus facile et plus parfaite.

29. Où se trouve contenue la révélation de la loi naturelle ?

Elle se trouve contenue dans une foule de passages des Livres saints, particulièrement dans le *Décalogue* donné à Moïse, et dans le *Sermon sur la montagne*.

¹ Rom., II, 14, 15. — ² Deut., VI, 3.

La loi divine positive.

30. Qu'est-ce que la loi divine positive ?

La loi divine *positive* est celle que Dieu a établie librement, en vue de la fin surnaturelle de l'homme.

Cette loi émane de la volonté libre du Créateur. Ainsi Dieu pouvait à son gré prescrire à son peuple d'observer telle fête plutôt que telle autre.

31. En quoi la loi divine positive diffère-t-elle de la loi naturelle ?

En ce que : 1° Elle ne peut être connue, comme la loi naturelle, par la lumière de la seule raison, mais uniquement par une révélation extérieure et sensible.

2° Parce qu'elle n'est pas universelle, immuable et absolue, comme la loi naturelle. Ainsi, la loi positive mosaïque ne s'étendait pas à tous les hommes ; elle a été supprimée à la venue de Notre-Seigneur ; elle n'obligeait pas les Juifs eux-mêmes, en certains cas où elle devenait trop difficile à observer, comme il arriva pour David et ses gens, quand, pressés par la faim, ils mangèrent des pains de proposition réservés aux seuls prêtres.

32. Comment se divise la loi divine positive ?

Elle se divise ordinairement en loi ancienne et en loi nouvelle^a ; en d'autres termes, en loi mosaïque et en loi chrétienne.

33. Qu'y a-t-il de commun entre la loi ancienne et la loi nouvelle ?

1° L'une et l'autre furent promulguées le jour de la Pentecôte : la loi mosaïque sur le mont Sinaï, et la loi évangélique sur le mont Sion, où se trouvait le Cénacle.

2° Dans l'une et dans l'autre, la dispense ne peut être accordée que par Dieu, qui n'a communiqué ce pouvoir à aucun mortel.

34. Quelles différences y a-t-il entre la loi ancienne et la loi nouvelle ?

1° La loi ancienne devait être abrogée ; la loi nouvelle doit durer jusqu'à la fin du monde.

2° La loi ancienne était écrite sur des tables de pierre ; la loi évangélique fut promulguée de vive voix, et gravée dans les cœurs par l'Esprit-Saint.

Vous faites voir que vous êtes la lettre du Christ, écrite par notre ministère, non avec de l'encre, mais avec l'Esprit du Dieu vivant ; non sur des tables de pierre, mais sur des tables de chair qui sont vos cœurs¹.

^a Abstraction faite de la loi primitive, qui renfermait quelques préceptes positifs, et qui a duré depuis Adam jusqu'à Moïse.

¹ II Cor., III, 3.

3° La loi ancienne n'obligeait que les Juifs ; la loi nouvelle est faite pour tous les hommes.

Allez, enseignez toutes les nations, ... leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées¹.

4° La loi ancienne était une loi de crainte, la loi des esclaves ; la loi nouvelle est une loi d'amour, la loi des enfants.

Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais d'amour². — Vous n'avez point reçu l'esprit de servitude, pour vous conduire encore par la crainte ; mais vous avez reçu l'esprit d'adoption des enfants, par lequel nous crions : Abba (Père)³.

5° La loi ancienne était l'ombre de la loi nouvelle ; la loi nouvelle est la perfection et le complément de la loi ancienne.

Toutes ces choses n'ont été que l'ombre de celles qui devaient arriver⁴.

6° La loi ancienne ne justifiait pas, si ce n'est par la foi en Jésus-Christ ; la loi nouvelle a la vertu de justifier par elle-même.

La loi de l'Esprit de vie, qui est en Jésus-Christ, m'a affranchi de la loi du péché et de la mort⁵.

35. Quand est-ce que la loi ancienne a cessé d'être obligatoire ?

La loi ancienne renfermait trois sortes de préceptes : des préceptes *moraux*, des préceptes *cérémoniaux* et des préceptes *judiciaires*.

Les premiers, fondés sur la loi naturelle, sont immuables.

Ne pensez pas que je sois venu pour abolir la loi ou les prophètes, mais pour les accomplir⁶.

Les autres préceptes étaient transitoires ; leur obligation a cessé après la venue de Jésus-Christ.

DE LA LOI HUMAINE

36. Qu'est-ce que la loi humaine ?

La *loi humaine* est la règle promulguée par l'autorité, soit ecclésiastique, soit civile, avec l'intention d'obliger les sujets.

37. Comment la loi humaine vient-elle de Dieu ?

Elle vient de Dieu médiatement, en tant qu'il rend les hommes participants de son autorité.

Par moi, les rois règnent et les législateurs ordonnent ce qui est juste⁷.

38. En quoi la loi humaine diffère-t-elle de la loi naturelle ?

En ce qu'elle n'est point, comme la loi naturelle, universelle, immuable et absolue.

¹ Matth., XXVIII, 19, 20. — ² II Tim., I, 7. — ³ Rom., VIII, 15. — ⁴ Coloss., II, 17. — ⁵ Rom., VIII, 2. — ⁶ Matth., V, 17. — ⁷ Prov., VIII, 15.

Elle n'est point *universelle* : elle diffère suivant la condition des personnes, suivant la nature et l'étendue du pouvoir législatif.

Elle n'est point *immuable* : elle peut être abrogée par le législateur, comporter des dispenses, des exceptions.

Elle n'est point *absolue* : elle n'oblige point en général, lorsqu'il y a un grave dommage à l'observer.

39. Comment divise-t-on la loi humaine ?

On la divise en loi *ecclésiastique* et en loi *civile*, suivant qu'elle est établie par l'Église ou par l'État.

A ces lois se rattachent les *concordats* et le *droit international*.

La loi ecclésiastique.

40. Qu'est-ce que la loi ecclésiastique ?

La loi *ecclésiastique* est celle qui est établie par l'Église pour le bien spirituel des fidèles.

41. A qui appartient le pouvoir ecclésiastique dans l'Église ?

Il appartient au Pape et aux évêques¹.

42. Les lois de l'Église obligent-elles en conscience ?

Oui, car il a été dit aux Apôtres et à leurs successeurs : « Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel². — Qui vous méprise, me méprise³. »

43. Où se trouvent contenues les lois ecclésiastiques ?

Dans le droit canon, dans les actes du saint-siège, dans les statuts diocésains.

44. Qu'est-ce que le droit canon ?

Le *droit canon* est la collection des lois imposées par l'Église aux chrétiens, concernant la foi, les mœurs, la discipline^a.

^a Le droit canon se compose de six parties, qui sont :

1° Le *Décret de Gratien*, qui contient les décrets recueillis par Gratien, moine bénédictin, et publiés vers l'an 1150.

2° Les *Décrétales*, recueillies en 1230 sur l'ordre du pape Grégoire IX, par saint Raymond de Pennafort, troisième général des Dominicains.

3° Le *Sexte*, ou sixième livre, ajouté aux cinq livres des *Décrétales* de Grégoire IX par Boniface VIII, en 1298.

4° Les *Clémentines*, qui contiennent les constitutions du pape Clément V et du concile de Vienne (1311). Elles furent promulguées en 1317 par le pape Jean XXII.

5° Les *Extravagantes* de Jean XXII, ainsi appelées parce qu'elles sont en dehors du corps du droit publié jusque-là. Elles contiennent les constitutions que ce pape publia durant les premières années de son pontificat.

6° Les *Extravagantes communes*, qui contiennent d'autres *décrétales* du pape Jean XXII et de plusieurs de ses successeurs.

¹ Voir 1^{re} Partie, Ch. XVIII, *Autorité gouvernementale dans l'Église*, p. 385. — ² Matth., XVIII, 18. — ³ Luc, x, 16.

45. Toutes les constitutions de l'Église sont-elles insérées dans le corps du droit canon ?

Non, il en est un grand nombre d'autres qui n'y sont point insérées, et qui sont également obligatoires. Tels sont les décrets du concile de Trente, du concile du Vatican, les actes du Saint-Siège, les déclarations des Congrégations romaines.

46. Sous quelles formes sont publiés les actes du saint-siège ?

Sous les diverses formes de bulles, d'encycliques, de brefs, de rescrits, d'indults.

47. Qu'est-ce qu'une bulle ?

La *bulle* est un acte émané du Pape, ordonnance, canon, règle ou décret, ainsi appelé de la boule de plomb employée comme sceau et qui reste attachée à l'acte. C'est la forme la plus solennelle que puissent revêtir les lettres apostoliques.

On distingue les *grandes bulles*, dont les dispositions doivent être perpétuelles; les *petites bulles*, renfermant les nominations d'évêques et les dispenses; les bulles d'*excommunication*; les bulles pour le *jubilé*; les bulles *doctrinales* adressées à tous les fidèles.

Les bulles sont en général écrites en ronde, scellées de cire verte, avec le sceau de plomb. La date en est empruntée au calendrier romain. Le Pape y prend le titre de *Serviteur des serviteurs de Dieu*. On les distingue d'ordinaire par les mots qui les commencent : ainsi, la bulle *In cena Domini*, la bulle *Unigenitus*, la bulle *Ineffabilis*, etc.

48. Qu'est-ce qu'une encyclique ?

L'*encyclique* est une lettre circulaire du Pape aux évêques, sur un point de dogme ou de discipline.

49. Qu'est-ce qu'un bref ?

Le *bref* est une lettre du Pape moins solennelle que la bulle. Elle est ainsi appelée à cause de sa brièveté.

Le bref est scellé en rouge de l'anneau du pêcheur, c'est-à-dire du sceau représentant saint Pierre qui jette les filets dans la mer. Il est ordinairement en écriture italique. La date en est empruntée au calendrier moderne. Le souverain pontife, dans la suscription, prend le titre de *Pape*, en marquant son rang parmi ceux qui ont porté le même nom.

50. Qu'est-ce qu'un rescrit ?

Un *rescrit* est une réponse à une supplique.

Il est *gracieux*, s'il a pour objet une faveur; *judiciaire*, s'il décide un procès, s'il tranche un conflit; *mixte*, s'il participe à la nature des deux précédents.

Le rescrit est nul : 1^o par *obreption*, si dans la supplique on a fait valoir des motifs faux pour l'obtenir ; 2^o par *subreption*, si on a omis de dire ce qu'il fallait nécessairement exprimer.

51. Qu'est-ce qu'un indult ?

Un *indult* est un privilège accordé par lettre du Pape.

52. Qu'est-ce qu'on entend par les déclarations des Congrégations romaines ?

On entend des actes par lesquels ces Congrégations¹, suivant l'autorité dont les investit le souverain pontife, développent une loi, l'interprètent ou l'appliquent à des cas concrets, ou même édictent une loi nouvelle.

La loi civile.

53. Qu'est-ce que la loi civile ?

La loi *civile* est celle qui est établie par le gouvernement pour le bien temporel de la société.

54. Où se trouvent contenues les lois civiles ?

Dans les différents codes qui régissent les nations.

55. Les lois civiles obligent-elles en conscience ?

Oui, les lois proprement dites, portées et publiées conformément aux constitutions de l'État, obligent en conscience, quelle que soit la forme du gouvernement.

Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été établies par Dieu... Or ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation².

56. A quelles conditions les lois civiles obligent-elles ?

A la condition : 1^o Que le pouvoir soit compétent sur la matière qui est l'objet de la loi. Il ne peut, par exemple, légiférer sur les matières strictement ecclésiastiques.

2^o Que le pouvoir n'édicte rien de contraire à la loi naturelle ni à une loi divine positive ; sinon la loi civile est nulle de plein droit et ne doit pas être observée.

Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes³.

¹ Voir I^{re} Partie, Ch. XVIII. *L'Église*, p. 375, note. — ² Rom., XIII, 1, 2. — ³ Actes, v, 29.

Les concordats.

57. Qu'appelle-t-on concordat ?

On appelle *concordat* la législation qui règle quelquefois les rapports de l'Église et de l'État. Tel est en France le concordat conclu en 1801, entre le pape Pie VII et Napoléon Bonaparte, alors premier consul.

58. Quelle est la nature des concordats ?

Parmi les théologiens et canonistes catholiques, les uns disent que les concordats sont des conventions internationales, soumises comme les autres aux règles communes du droit des gens, entraînant de part et d'autre des obligations de même nature. Les autres, considérant la supériorité de l'Église sur le pouvoir civil en matière spirituelle, définissent le concordat : Une législation particulière sous forme de convention solennelle entre le Pape et un gouvernement, législation émanée du Pape pour une portion déterminée de l'Église, à la demande du prince qui la régit au temporel, et que celui-ci sanctionne par l'obligation spéciale qu'il contracte de s'y tenir fidèlement.

59. Le Pape est-il lié par les concordats ?

Oui, tant que le bien de l'Église ne demande pas qu'il reprenne sa liberté d'action. De fait, jamais les souverains pontifes n'ont porté la moindre atteinte aux concordats qu'ils ont passés, depuis plusieurs siècles.

60. Que faut-il penser des gouvernements qui violent ouvertement ou d'une manière détournée les concordats ?

Qu'ils commettent un odieux abus de la force^a.

Le droit international.

61. Qu'est-ce que le droit international ou droit des gens ?

Le *droit international*, ou droit des gens, est la législation qui règle les rapports réciproques des nations entre elles.

62. Sur quel principe est fondé le droit des gens ?

Sur le principe de la personnalité morale de la société. Les

^a Proposition condamnée dans le Syllabus : « La puissance civile peut rescinder, déclarer et rendre nulles les conventions solennelles appelées vulgairement concordats, conclues avec le saint-siège, au sujet de l'usage du droit de l'immunité ecclésiastique, et cela sans le consentement du saint-siège, et malgré ses réclamations. »

nations doivent être considérées comme des personnes morales, qui, comme les individus, ont des droits et des devoirs.

63. Comment peut-on diviser les devoirs des nations les unes envers les autres ?

En deux classes : les devoirs naturels et les devoirs qui résultent d'un pacte.

64. Quels sont les devoirs naturels ?

Ce sont les devoirs de justice et de charité ; les premiers consistent à ne porter aucune atteinte aux droits d'une nation, à respecter sa liberté, son indépendance, sa réputation ; les autres consistent à lui venir en aide en cas de nécessité.

65. Quels sont les devoirs qui résultent d'un pacte ?

Ce sont ceux qui ont pour objet l'observation loyale et fidèle des conventions, des traités, passés avec une nation.

66. Sur quoi portent principalement les traités internationaux ?

1° Sur la paix mutuelle et la prospérité intérieure ; 2° sur la conservation de l'unité et de l'indépendance contre les ennemis extérieurs.

Par les premiers, deux ou plusieurs nations conviennent, soit d'entretenir entre elles des relations d'amitié, de s'envoyer réciproquement des ambassadeurs, soit d'échanger leurs marchandises (traités de commerce), ou de livrer des malfaiteurs (traités d'extradition), etc.

Par les seconds, elles s'engagent à se prêter un mutuel secours et à unir leurs forces contre un injuste agresseur (traités d'alliance offensive et défensive).

67. Quelles sont les conditions requises pour qu'une guerre soit juste ?

Il faut : 1° Qu'elle soit entreprise par l'autorité publique.

2° Qu'elle ait une cause juste et s'appuie sur un droit au moins moralement certain. Par cause juste, il faut entendre une raison grave, comme repousser une grave injustice, réprimer une révolte, défendre la religion, recouvrer un territoire usurpé, etc. ; raison que, dans le cas présent, on ne peut faire valoir que par les armes. De plus, il faut un droit au moins moralement certain : on ne peut sur de simples probabilités exposer les peuples à tous les maux qu'entraîne la guerre.

3° Qu'elle soit faite dans une intention droite, c'est-à-dire dans l'unique intention de procurer un bien ou d'éviter un mal, et d'arriver à la paix.

68. Comment doit se faire la guerre ?

1° *Avant la guerre*, la partie lésée doit épuiser d'abord toutes les voies pacifiques, et, si la réparation convenable n'est point offerte, faire une déclaration de guerre suivant les règles reçues chez les nations civilisées.

2° *Pendant la guerre*, les belligérants doivent s'abstenir de tout acte d'inhumanité et de cruauté ; respecter les personnes étrangères aux combats, les établissements dont la ruine n'est point nécessaire pour la victoire, comme les églises, les maisons religieuses, les hôpitaux, les bibliothèques, les musées, etc. ; éviter les tromperies, les fraudes, les meurtres, que répriment l'honnêteté ; en un mot, ne faire que ce qui tend à la défense du droit et de la patrie.

3° *Après la guerre*, le vainqueur peut exiger le paiement de tous les frais de guerre et la réparation de tous les dommages que lui a causés injustement l'ennemi ; mais il n'a point le droit de lui enlever son autonomie et son territoire, à moins que la sécurité de l'avenir n'exige cette mesure, qui en soi est inhumaine et cruelle, puisqu'elle a pour effet de dépouiller un peuple de sa vie nationale.

69. Quels sont les faux principes que l'on a tenté au XIX^e siècle d'introduire dans le droit des gens ?

Ce sont principalement le principe de *non-intervention* et le principe des *faits accomplis*.

70. Qu'est-ce que le principe de *non-intervention* ?

C'est le principe qui autoriserait les gouvernements à se tenir à l'écart des luttes des autres peuples, si ce n'est lorsque leur propre intérêt l'exige absolument.

Ce principe, déjà appliqué à propos du démembrement de la Pologne, puis hypocritement invoqué pour laisser envahir impunément les États du Pape, après la guerre d'Italie (1859), est faux, immoral et antisocial : il est fondé uniquement sur l'égoïsme, et prétend dégager les nations de la solidarité qui doit les lier entre elles^a.

71. Qu'est-ce que le principe des *faits accomplis* ?

C'est le principe, non moins faux, immoral et antisocial, d'après lequel une guerre injuste, la violation d'un droit, devient légitime par le fait qu'elle a réussi^b.

^a Proposition condamnée dans le Syllabus : « On doit proclamer et observer le principe que l'on nomme de non-intervention. »

^b Proposition condamnée dans l'encyclique *Quanta cura* : « Dans l'ordre politique, les faits accomplis, par là même qu'ils sont accomplis, ont force de droit. »

La coutume ou loi non écrite.

72. Qu'est-ce que la coutume ?

La *coutume* est un mode d'agir introduit par les actes fréquents de toute la communauté ou de la majeure partie de ses membres.

73. La coutume peut-elle acquérir force de loi ?

La coutume, pourvu qu'elle soit revêtue des conditions requises, peut acquérir force de loi, soit en introduisant une loi nouvelle, soit en abrogeant ou modifiant ou interprétant une loi ancienne.

74. Quelles sont les conditions requises pour que la coutume ait force de loi ?

Il faut : 1° *Du côté de l'objet*, qu'elle soit raisonnable, c'est-à-dire possible, honnête et utile à la communauté, car c'est là le caractère de toute loi légitime.

2° *Du côté de la communauté*, qu'elle ait été introduite par des actes libres, publics; car la communauté, faisant dans ce cas office de législateur, doit comme le législateur lui-même agir librement, au vu et au su de tous.

3° *Du côté du législateur*, qu'elle soit confirmée par son consentement exprès ou tacite; car c'est du législateur seul que la coutume peut tirer sa force obligatoire.

4° *Du côté du temps*, qu'elle ait acquis une légitime prescription; car la coutume étant un droit fondé sur l'usage, cet usage doit être constaté par la répétition des mêmes actes durant plus ou moins de temps, afin que le législateur puisse juger s'il est dans l'intérêt général des sujets. — Il est difficile de déterminer avec précision, pour chaque cas, le temps nécessaire pour qu'une coutume ait force de loi. D'une manière générale, on peut dire qu'il faut plus ou moins de temps, suivant qu'on a plus ou moins de raisons de présumer que le législateur approuve l'usage et le ratifie.

75. Pourquoi le législateur laisse-t-il s'établir des coutumes qui ont force de loi ?

C'est en vue d'un plus grand bien de la communauté. La loi écrite, surtout quand elle régit une société répandue dans tout l'univers, ne peut ni prévoir ni prévenir les inconvénients qui résultent de la diversité des esprits, des conditions particulières des pays et de la différence des temps. Lorsqu'ici ou là, à telle ou telle époque, la loi devient défectueuse ou impossible, des coutumes raisonnables s'introduisent pour la changer, y ajouter ou en retrancher quelque chose, et prennent ainsi, pour le bien

général ou celui d'une portion de la communauté, avec le consentement du législateur, le caractère de lois non écrites.

76. Une coutume peut-elle être empêchée ou abrogée ?

Elle peut être empêchée par la clause de la loi qui défend toute coutume contraire, et être abrogée soit par une nouvelle loi universelle, soit par une coutume universelle.

Il faut remarquer toutefois : 1° que, suivant plusieurs auteurs, une coutume peut encore être introduite malgré la clause de la loi; 2° qu'une nouvelle loi universelle abroge une coutume universelle, mais non une coutume particulière, à moins qu'elle ne porte cette clause : *nonobstant toute coutume contraire*.

3. De l'interprétation des lois.

77. Qu'est-ce que l'interprétation d'une loi ?

C'est une explication de la loi qui en expose plus clairement le sens, suivant l'esprit du législateur.

78. Combien distingue-t-on d'espèces d'interprétations de la loi ?

On distingue trois espèces d'interprétations : l'interprétation *authentique*, l'interprétation *usuelle* et l'interprétation *doctrinale*.

79. Qu'est-ce que l'interprétation authentique ?

C'est celle qui est faite par le législateur lui-même, ou par son supérieur, ou par son successeur. Si elle est publiée de la même manière que la loi, elle a force de loi elle-même, soit qu'elle étende, soit qu'elle restreigne le sens de la loi.

80. Qu'est-ce que l'interprétation usuelle ?

C'est celle qui est consacrée par la coutume. Il suffit de constater cette coutume, qui devient alors une interprétation sûre.

81. Qu'est-ce que l'interprétation doctrinale ?

C'est celle qui est faite par les hommes doctes et expérimentés. Elle devient moralement certaine lorsqu'ils s'accordent dans un sentiment commun.

L'interprétation doctrinale est de deux sortes : l'une, improprement dite, consiste à expliquer en termes plus clairs le texte de la loi; l'autre, proprement dite, ne s'arrête pas à la lettre, à l'écorce des mots, mais va à l'esprit de la loi, soit pour expliquer les cas qu'elle comprend, soit pour l'étendre à des cas que ne renferme point le texte, soit pour en restreindre la portée, d'après la pensée et l'intention du législateur.